

COMMUNE DE LOISY-EN-BRIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de cession du Sentier rural dit des Guettes

PROJET D'ALIÉNATION

I) Généralité

Après enquête publique et après avoir constaté que le sentier ne fait plus office de desserte du territoire communal, la commune a la possibilité de céder l'emprise du sentier.

Par principe, l'emprise du sentier doit être proposée par moitié aux riverains.

Le tableau présenté dans la suite de ce document retient ce principe de cession. Les superficies à céder correspondent à la moitié de la sente lorsqu'il y a des propriétaires différents de part et d'autre de celle-ci, ou bien à la totalité de l'emprise de la sente lorsqu'un même propriétaire se trouve de part et d'autre de la sente.

Après la proposition d'acquisition faite par la commune aux propriétaires riverains, si l'un des propriétaires riverains n'est pas intéressé par cette acquisition, la commune peut alors vendre la totalité de la sente à l'autre propriétaire riverain.

II) Cession

Le partage est proposé de la façon suivante :

- moitié de l'emprise au droit de la parcelles C n° 167 pour les propriétaires de ladite parcelle ;
- le surplus est cédé aux propriétaires des parcelles C n° 165-166-169-171-172 et X n° 334 car celles-ci se situent de part et d'autre du sentier.

Sur le plan correspondant, chaque teinte correspond à un futur propriétaire mentionné dans l'« état parcellaire pour cession aux propriétaires riverains ».

Les propriétaires des parcelles C n° 165-166-169-171-172 et X n° 334 procédant à une sortie d'indivision, le sentier sera partagé entre deux futurs propriétaires (teintes jaune et verte).

III) Observation du public

À l'occasion de l'enquête publique, les différents propriétaires sont appelés à formuler leurs éventuelles observations sur le projet de découpage de l'emprise du sentier ainsi que sur leur souhait ou non d'acquérir la surface de sentier.